

RÈGLEMENT NUMERO 507

RÈGLEMENT NUMÉRO 507 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou ses amendements,* la municipalité de Saint-Boniface doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Boniface a accepté de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installées sur le territoire, et ce, en conformité avec les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou ses amendements,* et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, un avis de motion a été présenté à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 janvier 2020 par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par madame la conseillère Marie-Eve Landry;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu d'adopter le règlement numéro 507 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet) et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise ou utilisera un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou ses amendements.

Article 3 Champ d'application

Ce règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

.../2

Entretien:

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Eaux usées:

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique:

Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant:

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujetti au présent règlement.

Officier responsable:

L'officier responsable de l'application du présent règlement est la (les) personne (s) désignée (s) par résolution du Conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

Personne:

Une personne physique ou morale.

Personne désignée :

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement ou ses amendements* est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements.

Article 5 Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements.

Article 6 Entretien par la Municipalité

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements.

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu ci-dessous.

Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien. Cette prise en charge par la Municipalité n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme, permis et environnement, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 7 Obligation du propriétaire

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- **1.** Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2. Veiller à l'entretien dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
- **3.** Remplacer toute pièce du système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse:
- **4.** S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
- 5. Aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer le fonctionnement.

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

Article 8 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

Article 9 Accessibilité

Le propriétaire, s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 10 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée un accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi.

Article 11 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 8, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par le présent règlement, un deuxième préavis sera transmis par la personne désignée afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

Article 12 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements*, doit être transmis au Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Article 13 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

.../5

Sont également indiqués: le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à la procédure prévue au présent règlement.

La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 14 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

Article 15 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Une somme de quinze pour cent (15%) s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer aux paragraphes 1 à 5 de l'article 7 de même que le coût des pièces et autres matériaux sont directement facturés au propriétaire par la Municipalité.

Aux fins d'application du présent règlement, toutes sommes payées par la municipalité de Saint-Boniface à la personne désignée suite aux entretiens des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (visites régulières, additionnelles, pièces ou autres) de son territoire sont assimilées à une taxe foncière.

Le non-paiement par l'occupant de ces sommes à lui facturées, sont assujetties à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes municipales.

Article 16 Application du règlement

Les officiers responsables sont chargés de l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Article 17 Pouvoirs de l'officier responsable

L'officier responsable est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique.

.../6

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 18 Délivrance des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale les officiers responsables à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 19 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

Article 20 Interprétation

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entrainer la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

Article 21 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieur à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$). S'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$), ni excéder trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$). S'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$), ni excéder six mille dollars (6 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

,	`	,	,
			ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2020.
		V C. F V VIV. F	, 101 11K1 11 10 L L 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
ALV TELE MATCHER		AJEANIJE	COLUMNICE DU 3 EEVELEE 2020

Maire	Secrétaire-trésorière